



**PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
PREFECTURE DU VAUCLUSE**

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DELEGATION TERRITORIALE DU VAUCLUSE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

**AUTORISATION DE PRODUCTION ET D'ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION
HUMAINE
DU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DURANCE PLATEAU D'ALBION ET DE LA
COMMUNE D'AUBIGNOSC**

MISE EN CONFORMITE DES PUIITS DES CROUZOURETS ET DU PUIITS D'AUBIGNOSC

- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**
 - **DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX**
 - **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET L'INSTITUTION DE SERVITUDES
DANS CES PERIMETRES**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU
PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE VAUCLUSE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'article 50 du décret du 28 septembre 1959 relatif à la concession d'exploitation du barrage hydro-électrique de Serre-Ponçon par l'Etat à E.D.F. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-487 du 17 mars 1969 portant autorisation de prélèvement de l'eau par le SIAEP DA à partir des puits des Crouzourets et la convention du 12 avril 1969 par laquelle l'Etat (Ministère des Armées) concède au SIAEP DA l'exploitation des ouvrages d'adduction et distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 16 mars 2012 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministre de la défense;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU la délibération du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable Durance Plateau d'Albion, en date du 22 mars 2007, demandant de mettre en conformité son captage d'eau destinée à la consommation humaine avec les codes de la santé publique et de l'environnement ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Fiquet Marc, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 10 décembre 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Tapoul Jean-François, relatif à l'avis sur le projet de la station d'épuration d'Aubignosc, au dispositif d'infiltration et au poste de relevage de septembre 2011 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Fiquet Marc, relatif à la compatibilité sanitaire du projet de centrale solaire avec les captages d'alimentation en eau potable des Crouzourets sur la commune d'Aubignosc, d'aout 2014 ;
VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Valles Vincent, relatif à projet de construction d'une Zone d'Activité Commerciale dans le périmètre de protection rapproché des puits des Crouzourets, de décembre 2015 ;
VU le récépissé de déclaration concernant la construction de la station d'épuration du village de la commune d'Aubignosc du 20 mai 2011 ;
VU la délibération du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable Durance Plateau d'Albion, en date du XX XX XXXX approuvant le projet et son montant et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;
VU la délibération de la commune d'Aubignosc, en date du XX XX XXXX approuvant le projet et son montant et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du XX XX XXXX;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XX XX XXXX.

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable Durance Plateau d'Albion et de la commune d'Aubignosc énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Le puits d'Aubignosc est l'unique ressource en eau destinée à la consommation humaine d'Aubignosc ;
- Les puits des Crouzourets alimentent partiellement ou en totalité en eau potable une population répartie XX communes sur les départements des Alpes de Haute Provence et du Vaucluse ainsi que la base militaire de Saint Christol (84) ;

SUR PROPOSITION du Directeur General de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice respectivement du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable Durance Plateau d'Albion (SMAEP DPA) et de la commune d'Aubignosc, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines à partir des captages des Crouzourets et l'autorisation de dérivation des eaux du puits d'Aubignosc, sis la commune d'Aubignosc, autour desquels sont déterminés deux périmètres de protection immédiate distincts et d'un périmètre de protection rapprochée comprenant deux zones à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 7 sont prononcées.

ARTICLE 2. AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

Le SMAEP DPA est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des Crouzourets, P1 à P4, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La commune d'Aubignosc est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du puits d'Aubignosc dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Puits des Crouzourets :

Le captage des eaux est réalisé par quatre puits de pompage dans la nappe alluviale de la Durance. Ces puits ont été créés en 1967 ont un diamètre de 600mm et environ 19 mètres de profondeur.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune d'Aubignosc, sur les parcelles cadastrées n° ZA 239 et 240.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) sont :

P1 X = 892 142, Y = 1 909 963 et Z = 436

P2 X = 892 152, Y = 1 909 916 et Z = 436

P3 X = 892 164, Y = 1 910 868 et Z = 436

P4 X = 892 120, Y = 1 910 011 et Z = 436.

Puits d'Aubignosc:

Le captage des eaux est réalisé par un puits de pompage dans la nappe alluviale de la Durance.

Il est situé sur la commune d'Aubignosc, sur la parcelle cadastrée n° ZA 241.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) sont X = 892 107, Y = 1 910 056 et Z = 436.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Puits des Crouzourets

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir des puits du SMAEP DPA de 250 mètres cubes par heure [m³/h] ou 70 litres par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier à partir des puits du SMAEP DPA de 7 200 m³.

- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble du réseau d'adduction SMAEP DPA de 1 300 000 m³.

Puits d'Aubignosc

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du puits d'Aubignosc de 45 mètres cubes par heure [m³/h] ou 12,5 litres par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du puits d'Aubignosc de 500 m³,
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du village d'Aubignosc de 150 000 m³.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés :

pour le SMAEP DPA :

- en tête du réseau d'adduction
- en sortie de tous les réservoirs, sur les conduites d'adduction,
- au niveau de chaque connexion sur le réseau d'adduction ;

pour la commune d'Aubignosc : en sortie de tous les réservoirs, sur les conduites de distribution.

ARTICLE 5. SITUATION DES OUVRAGES ET PRELEVEMENTS PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux

souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

- **Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau renvoie à la rubrique d'instruction 1.2.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Puits des Crouzourets :

Compte tenu du débit de prélèvement maximum des installations de 250 m³/h, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.2.1.0. tiret 2** de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.2.1.0.

« A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1 d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau - **soumis à Autorisation**

2. d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau - **soumis à Déclaration** »

Le prélèvement de l'eau à partir des captages du SMAEP DPA est soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement.

Puits d'Aubignosc :

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 45 m³/h et 150 000 m³/an, le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique **1.2.1.0.** de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement relève de cette rubrique mais est inférieur au seuil de déclaration.

- **Cahier des charges Général de la concession des chutes de Serre-Ponçon**

Le prélèvement à partir des puits des Crouzourets ressort de l'article 50 du Cahier des Charges Général de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse Durance annexé au décret du 28 Septembre 1959 concédant à Electricité De France (Service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance.

Cette procédure fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral complémentaire, selon les mêmes débits et volumes décrits ci-dessus.

ARTICLE 6. RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Commune d'Aubignosc

Le réseau de distribution d'eau potable d'Aubignosc, doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune d'Aubignosc doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

Année	2014	2015	2017	2019
Rendement du réseau à atteindre	50 %	60 %	70 %	75 %

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SMAEP DPA

Le réseau de d'adduction su SMEAP DPA doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier. Le SMAEP DPA doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

ARTICLE 7. PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

7.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que le SMAEP DPA, la commune d'Aubignosc et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

7.2. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Puits des Crouzourets P1 à 4

Il est constitué des parcelles cadastrées n° 239 et 240 section ZA situées sur la commune d'Aubignosc et a pour superficie approximative 1.3 ha.

Puits d'Aubignosc

Il est constitué de la parcelle cadastrée n° 241 section ZA située sur la commune d'Aubignosc et a pour superficie approximative 0.36 Ha.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate selon les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les parcelles ZA 239 et 240 doivent faire l'objet d'une convention de gestion, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, entre l'Etat, ministère de la Défense et le SMAEP DPA ;
- La parcelle ZA 241 doit demeurer la propriété de la commune d'Aubignosc.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à la production d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, et les services chargés de l'exploitation des installations aient un accès permanent à proximité du périmètre de protection immédiate.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.
- Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci devra être installé en dehors du périmètre de protection immédiate ou installé sur une aire imperméabilisée avec dispositif de récupération des hydrocarbures.

⇒ **Aménagements et travaux à réaliser dans un délai de 3 ans après publication de l'arrêté :**

- Les eaux pluviales issues du ravin de Redonnette ne doivent pas transiter dans la portion busée traversant la PPI, sauf les eaux d'évènement pluvial majeur. Elles devront être détournées en amont du PPI selon les conditions décrites à l'alinéa C de l'article 7.3.1 du présent arrêté. Ce linéaire busé à l'intérieur du PPI ne devra pas être obturé ni désinstallé afin de permettre les écoulements en cas d'évènement pluvieux exceptionnel.
- Obturation des puits et piézomètres : les têtes des piézomètres de contrôle doivent être fermées par des capots étanches et verrouillés. L'ancien puits d'Aubignosc doit être rebouché dans les règles de l'art.
- Réduction de l'aléa inondation : les côtes de crues au droit des captages doivent être définies, et les aménagements adéquats doivent être réalisés pour réduire la vulnérabilité des captages (rehausse des têtes, protection électrique, etc.) et des accès.

7.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué de deux zones :
 - le Périmètre de Protection Rapprochée a (PPRa),
 - le Périmètre de Protection Rapprochée b (PPRb).

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté :

PPRa :

Commune d'Aubignosc :

Section ZA : 52, 53, 242 à 244, 333, 335, 337, 339 à 341, 343, 447, 448, 450 à 452, 463, 465, 467

Section B : 1285, 1482, 1483, 1484

Le PPRa inclut un tronçon de l'Autoroute 51 d'environ 800m et l'aire d'autoroute d'Aubignosc.

PPRb :

Commune d'Aubignosc :

Section ZA : 34 à 36, 60, 69, 70, 80 à 84, 87, 93, 98, 102, 103, 163, 181, 183, 185, 187, 189, 191, 193, 195, 197, 210, 242, 283, 284, 288, 345 à 348, 350, 351, 353, 355, 357, 359, 361, 363, 365, 367, 369, 371, 373 à, 375, 475

Section B : 388, 394 à 396, 410, 1121, 1218, 1265 à 1272, 1378, 1379

Commune de Peipin :

Section ZB : 159, 161 à 163, 232, 234, 236, 238, 240, 242

Section B : 441, 463, 464, 492, 575, 599, 649, 653, 654, 660, 685 à 688, 729, 745

Commune de Salignac :

Section A : 477, 530

Commune de Volonne :

Section AB : 1, 5, 6, 129, 130, 142 à 146, 148 à 151, 160, 161

Section AD : 321, 408 à 410, 509, 525, 528

- Dans le périmètre de protection rapprochée, le SMAEP DPA et/ou la commune d'Aubignosc peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée :

7.3.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES AU PPRa ET AU PPRb

A. Excavations

La réalisation de galeries et l'ouverture de carrière sont interdites. Les travaux nécessitant l'ouverture de fouilles ne doivent pas atteindre le toit de la nappe. Les fouilles réalisées doivent être réalisées dans des délais courts et rebouchées avec des remblais inertes, de perméabilité comparable aux matériaux excavés.

B. Gestion des eaux pluviales issues des infrastructures de transport

B.1. Les infrastructures routières et ferroviaires postérieures à la publication du présent arrêté doivent s'accompagner de l'aménagement de réseaux étanches de collecte des eaux pluviales qui seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet en aval du PPRa, ou dans le cas contraire, devront être équipés de bassins de confinement et de traitement des pollutions accidentelles. Les pistes dans le PPRa ne sont pas considérées comme des infrastructures routières.

B.2. Autoroute A51:

La totalité des eaux de ruissellement captées par l'autoroute A51 rejetées dans le PPR ainsi que les pollutions accidentelles et eaux d'extinction d'incendie doivent être collectées par des dispositifs étanches et dirigées vers un bassin de rétention équipé d'ouvrages de dépollution et séparateur hydrocarbures. Les eaux collectées par l'A51 sont celles dans le sens Aix- Gap, du PR 110.800 au PR 112.300, et dans le sens Gap – Aix du PR 110.650 au PR 112.470. Ce bassin doit être entretenu par l'exploitant de l'autoroute A51 et maintenu en état de fonctionnement. Ce bassin est placé au plus près de l'aval du passage busé sous l'autoroute. Ce bassin doit être équipé de dispositifs évitant la prolifération de moustiques de type *Aedes albopictus*, vecteur d'arboviroses, au moyen de grilles moustiquaires ou d'étanchéité de l'ouvrage.

Les eaux dépolluées sortant de ce bassin de rétention sont dirigées vers le fossé de Redonnette à un débit n'excédant pas le débit de pointe décennal initial avant la création de l'autoroute.

C. Détournement du Ravin de Redonnette

Le ravin de Redonnette dirige une partie des eaux de surface du bassin versant vers la Durance.

A l'exception des eaux d'évènement pluvial majeur (> Q10) et des eaux envoyées par l'exploitant des installations d'eau potable, les eaux collectées dans ce ravin doivent être détournées afin que le rejet se fasse en aval du PPI. Le point de rejet devra être à un niveau supérieur au débit **XXXX de** la Durance et devra être muni d'un clapet anti retour pour éviter les remontées d'eau d'occurrences supérieures.

Une prise d'eau permettant de dévier toutes les eaux transitant dans la Redonnette jusqu'à Q10 devra être aménagée entre la voie ferrée et en amont du champ captant. Un déversoir doit être installé pour permettre le passage vers l'aval du ravin de Redonnette des pluies supérieures à une fréquence décennale.

Les dispositions relatives à la ZAC et notamment à son réseau de collecte d'eau pluviales sont décrites à l'alinéa M du présent article.

D. Lutte contre l'embroussaillage

L'entretien des bois, talus, fossés, berges de la Durance, espaces verts, terrains de sport, accotements de voirie avec des produits phytosanitaires est interdit.

E. Rejets

Le rejet dans le sous sol et l'épandage d'eau usées industrielles, agricoles est interdit.

F. Protection des berges de la Durance et des confluences contre l'érosion et l'inondabilité au droit de la zone de captage :

- Des travaux d'entretien du lit de la Durance par prélèvement de matériaux alluvionnaires en aval de l'usine hydroélectrique de Salignac et sur le cône de déjection du Vançon sont menés régulièrement par Electricité De France (EDF), à fréquence régulière, afin d'éviter l'aggravation des conditions d'inondabilité et d'érosion des berges de la Durance.

- Le maître d'ouvrage de ces travaux devra informer au préalable le SMAEP DPA, la mairie d'Aubignosc et l'Agence régionale de Santé PACA des caractéristiques des travaux.
- Les interventions dans le lit de la Durance et sur ses berges devront être menées de manière à ne pas altérer les échanges du cours d'eau avec sa nappe.

F.1. Gestion des risques de pollutions liées au chantier du curage :

- Des aires de ravitaillement étanches des engins de chantier doivent être mises en place, de manière spécifique respective pour le PPRa et le PPRb (détails aux paragraphes 7.3.2.B et 7.3.3.C)
- Afin de limiter tout risque de pollution du sol via lessivage des zones de ravitaillement étanche, le chantier doit être stoppé durant les épisodes pluvieux ;
- Des dispositifs anti pollution doivent être présents dans chaque engin de chantier et à proximité de leur zone de stationnement ;
- En cas de pollution du sol par des hydrocarbures, l'utilisation de dispositifs anti pollution doit être immédiate, les matériaux pollués doivent être retirés et mis en décharge ;
- L'ensemble du personnel intervenant sur le chantier doit être formé au risque de pollution et des fiches reflexes en cas d'accident doivent être réalisées.

F.2. Surveillance analytique aux captages :

- par EDF : Une surveillance continue (tous les jours) doit être mise en œuvre par le maître d'ouvrage avant le début des travaux et pendant toute leur durée pour les paramètres analytiques suivants : turbidité, conductivité, niveau piézométrique et pH.
- Par le contrôle sanitaire : une surveillance réalisée au moins une fois par semaine doit être mise en place pour les paramètres analytiques suivants : bactéries aérobies revivifiables à 22°-68h et à 36°-44h, Salmonelles, bactéries et spores de sulfitoréducteurs, bactéries coliformes, entérocoques, E .coli et hydrocarbures solubles dans l'eau.

G. Points de prélèvement d'eau :

- Création d'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine : à compter de la signature du présent arrêté, aucune création d'ouvrage de prélèvement d'eau de surface ou souterraine n'est autorisée, excepté pour les bénéficiaires du présent arrêté ou pour une autre collectivité pour un usage public.
- Abandon d'ouvrages de prélèvement d'eau : à compter de la signature du présent arrêté, les puits et forages qui ne sont plus exploités ou détériorés doivent être rebouchés dans les règles de l'art : obturation avec des matériaux inertes des zones aquifères surmontés d'un bouchon imperméable et cimentation de la tête.
- La création de plans d'eau, mare ou étang est interdite

H. Dépôts, stockages, canalisations :

- La création de dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement est interdite;

- La création ou l'extension de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques de toute nature est interdite.
- Les installations existantes à la publication du présent arrêté doivent répondre rigoureusement aux dispositions réglementaires applicables et être conçues de manière à ne pas générer de risque pour la qualité des eaux ;
- La création de canalisation de transport de produits liquides ou gazeux est interdite à l'exception des extensions et renouvellement des réseaux publics d'eau potable, de gaz domestique, d'eaux usées et d'eaux pluviales qui devront respecter les conditions prévues à l'article 7.3.1 A.
- Stockage d'hydrocarbures et unités de distribution de la station service de l'A51: les équipements et réservoirs doivent être diagnostiqués et entretenus régulièrement par la société chargée de l'exploitation de l'autoroute, et mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

I. Urbanisme et habitat :

Est interdit :

- la création de camping et de caravaning, de même que l'aménagement de zone de stationnement de campings cars ;
- la création de cimetière ;
- La création de parcs résidentiels, de loisirs et de golfs ;
- La création de toute Installation Classée pour la Protection de l'Environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 ;

Sont interdites toutes constructions et installations autres que celles nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, et celles nécessaires aux exploitations agricoles hors bâtiments d'élevage, ainsi que celles réglementées aux paragraphes L et M ci-dessous de l'article 7.3.1 du présent arrêté.

Concernant les installations existantes à la publication du présent arrêté, les conditions qui s'imposent à leur exploitation et à leurs éventuelles modifications sont les suivantes :

- Aménagement du sous-sol : l'aménagement de sous-sol est proscrit, de même qu'aucun ouvrage souterrain n'est autorisé.
- Assainissement : tout rejet doit être raccordée à une filière de traitement adaptée et conforme à la réglementation. Les stations de traitement des eaux usées domestiques (individuelles ou collectives) doivent être entretenues et contrôlées régulièrement par les services compétents. Pour les travaux d'extension de réseaux, de renouvellement, la création de nouveaux branchements, des contrôles avant mise en service doivent démontrer l'étanchéité des ouvrages.

J. Activités agricoles

Les activités agricoles sont réglementées selon les dispositions suivantes :

J.1. Elevage :

- L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel est interdit ;
- La construction de bâtiments d'élevage est interdite ;

- La manipulation et la pulvérisation de produits antiparasitaires susceptibles de se reprendre sur le sol est interdite.

J.2. Agriculture

J.2.a Irrigation :

- L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve que la capacité hydrique du sol ne soit jamais dépassée afin d'éviter tout apport surabondant provoquant le départ de produits polluants vers les captages
- L'incorporation de toute substance à l'eau d'irrigation, quelque soit sa nature et sa finalité est interdite.

J.2.b Fertilisation :

- la fertilisation est fractionnée et raisonnée au strict minimum des besoins de la plante à l'aide, si besoin est, de bilans individuels réguliers s'appuyant sur des analyses de sol et faisant apparaître, notamment, le reliquat d'azote disponible du sol ; les prélèvements et les analyses seront réalisés par des organismes agréés ;
- l'épandage de fumier et de compost est interdit
- la fertilisation (organo-minérale) annuelle moyenne par hectare est limitée :
 - sur les Surfaces en Céréales, Oléo-Protéagineux à 60/60/60 unités N, P, K ;
 - sur les surfaces en blé dur à 120/75/75 N, P, K ;
 - sur les prairies et cultures fourragères de légumineuses pures à 0/60/120 unités N, P, K ;
 - sur les prairies et cultures fourragères de graminées et mélange à 60/60/120 unités N, P, K ;
 - sur les plantes à parfum, aromatiques ou médicinales à 50/50/50 unités N, P, K ;
 - sur les cultures légumières à 100/120/150 unités N, P, K ;
 - sur les cultures arboricoles à 60/80/100 unités N, P, K ;
 - sur toute autre culture à 60/60/60 unités N, P, K .

J.2.c Pratiques culturales :

- Dans la mesure du possible, les sols arables ne doivent pas être laissés nu de manière prolongée en hiver et l'implantation d'une culture intermédiaire « piège à nitrates » sur ces sols est recommandée ;
- une prairie temporaire à base de légumineuses pérennes doit être implantée pendant au moins 3 ans après plusieurs années consécutives de cultures de céréales ou d'oléo-protéagineux sur la même parcelle ;

J.2.d Dispositions diverses:

- l'épandage de lisier, purin, fientes, boues de station d'épuration est interdit ;
- le stockage direct au sol sans précaution (dalle béton avec récupération et évacuation des jus et eaux de ruissellement, bâche étanche, protection contre la pluie, etc.) de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, notamment du fumier, à la phytoprotection, à la lutte antiparasitaire, à l'alimentation du bétail ou à tout autre usage est interdit ;
- le drainage agricole des terrains en direction des captages est interdit ;
- en fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage de certains intrants agricoles pourront être prises.

K. Est interdite toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

L. Parc Photovoltaïque :

L'implantation d'un parc photovoltaïque à l'intérieur du PPRa et PPRb est conditionnée aux respects des dispositions suivantes :

L1 : suivi environnemental et suivi analytique des eaux des puits des Crouzourets :

Surveillance analytique de l'eau des puits de la part du porteur de projet de parc photovoltaïque, avec transmission simultanée des résultats à la mairie d'Aubignosc, au SMAEP DA, et à l'ARS :

- avant travaux : état « 0 » : mesures de MES, turbidité, hydrocarbures totaux, HAP ;
- pendant travaux : mesures mensuelles de MES, turbidité ;
- 3 mois et 6 mois après fin des travaux : mesures de MES, turbidité, hydrocarbures totaux, HAP.
- Suivi environnemental externe durant la totalité des travaux de manière à prévenir toute pollution accidentelle et d'être en mesure de réagir rapidement en cas de pollution accidentelle du sol.

L.2 : en phase travaux :

- Réduction au maximum des terrassements et préservation des sols en place ;
- Rebouchage avec des matériaux inertes et compactés de toutes tranchées et cavités (forage...) créées sur l'emprise du projet dans des **délais courts** ;
- Foration sans fluide ni adjuvants autres que de l'air comprimé et des substances biodégradables certifiées ;
- Interdiction de stocker des hydrocarbures sur l'emprise du projet ;
- Remplissage des engins de chantiers (y compris ateliers de sondages) en dehors de l'emprise du projet ou uniquement sur une aire étanche et équipée d'un dispositif de récupération d'hydrocarbures en cas de fuite, **ou toute autre procédure de remplissage autorisée par l'ARS.**
- **En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, il devra être équipé d'un réservoir à double coque ;**
- Présence sur site d'un kit antipollution accompagné d'une procédure d'intervention connue et maîtrisée de tous les intervenants ;
- Interdiction de stocker tous déchets sur le site en dehors des bennes étanches prévues à cet effet et régulièrement évacuées ;
- **En cas d'installation de base de vie dans le PPRa, tout stockage de produit potentiellement polluant devra être strictement limité sur une aire étanche dédiée ;**
- **La base de vie sera équipée de sanitaires avec fosse septique étanche régulièrement vidangée ;**

L.3 : en phase d'exploitation :

- Aménagement d'un fossé de récupération des eaux météoriques en limite Est de l'emprise du projet afin d'intercepter les eaux de ruissellement susceptibles d'atteindre le champ captant en cas de fortes pluies (limite est des parcelles N°ZA337, 335, 333, 450 et 452), avec aménagement d'un exutoire en aval hydraulique des captages et en dehors des limites du PPRa. Ces fossés pourront être enherbés et seront régulièrement entretenus.

- Stockage des transformateurs systématiquement dans des bacs étanches, régulièrement contrôlés par un organisme indépendant (fréquence minimale de 10 ans). Ces équipements seront aériens (aucun ouvrage souterrain autre que les réseaux électriques).
- Les locaux techniques seront fondés sur fondations superficielles et ne comporteront pas de caves ni de fosses.
- Interdiction d'utiliser des détergents et tout autre produit chimique pour le nettoyage des panneaux solaires.
- Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation sur site ainsi que de parquer des animaux. Le débroussaillage se fera de manière mécanique en utilisant des huiles végétales.
- Interdiction de stocker tous déchets sur le site et évacuation des équipements obsolètes ou défectueux (panneaux brisés, transformateurs...).
- Etablissement d'un plan d'intervention pour prévenir, notamment en cas d'incendie du parc, une pollution des puits (dispositifs de lutte incendie et antipollution sur site, procédure d'urgence à mettre en oeuvre) en associant le SDIS, les maîtres d'ouvrages des champs captants et exploitants, l'ARS.

L.4 : en fin d'exploitation :

- mêmes consignes qu'en phase travaux.
- Evacuation de tous les équipements suivants : panneaux, châssis, câbles dans un rayon de 10 m autour des structures de livraison et des onduleurs, transformateurs.
- Revégétalisation du site en cas de recolonisation naturelles de la végétation insuffisante.

M. Zone d'activité Commerciale

L'implantation d'une partie de la zone d'activité commerciale (ZAC) est autorisée sur la zone 1AUzb du PLU en vigueur à la date de signature de présent arrêté.

M.1 : Gestion des eaux pluviales

Dans la zone 1AUzb, une étude hydrogéologique doit déterminer le sens d'écoulement souterrain des eaux. En cas d'écoulement des eaux souterraines vers les captages d'eau destinée à la consommation humaine, les eaux de ruissellement doivent être collectées et dirigées vers un bassin de rétention et de dépollution. Le débit de pointe de rejet après aménagement ne pourra excéder le débit de pointe avant aménagement. Ce bassin doit être équipé de dispositifs évitant la prolifération de moustiques de type *Aedes albopictus*, vecteur d'arboviroses, au moyen de grilles moustiquaires ou d'étanchéité de l'ouvrage.

M.2 : Réglementation des activités

Interdire les stockages hydrocarbures

7.3.2. PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES DANS LE PPRA

Dans ce périmètre sont énoncées les prescriptions et servitudes spécifiques au PPRA, auxquelles doivent s'ajouter les dispositions communes énoncées à l'article 7.3.1.

A. Gestion des eaux pluviales issues des infrastructures de transport

Voie de desserte au stock de matériaux de curage d'EDF :

La voie doit être étanche entre l'amont et l'aval du PPI. Un réseau étanche doit collecter des eaux de ruissellement de la voie qui sont traitées via un séparateur à hydrocarbures avant rejet en aval des captages. L'ensemble des installations doit être entretenu régulièrement.

B. Protection des berges de la Durance et des confluences contre l'érosion et l'inondabilité au droit de la zone de captage :

B.1. Aménagements spéciaux à mettre en place pendant toute la durée des travaux de curage mentionnés à l'article 7.3.1 E :

- Une aire de stationnement des véhicules du personnel et des zones de ravitaillement des engins de chantier étanches doivent être mises en place. L'aire de ravitaillement est provisoire et sera déposée en fin de chantier de curage. Elle doit être constituée d'un film étanche en polyane recouvert d'une couche de graves.
- La procédure d'utilisation de cette aire sera la suivante :
 - Positionnement des engins sur l'aire ;
 - Mise en place d'un bac de rétention sous l'engin pendant remplissage de carburant et autre fluide ;
- En cas de pollution accidentelle de la grave (déversement hors du bac de rétention), la procédure sera la suivante :
 - mise en place immédiate de papier absorbant (kit antipollution) ;
 - retrait des matériaux pollués situés sur le polyane ;
 - nettoyage soigné de la zone ;
 - remise en place de nouvelle grave non polluée ;
 - information immédiate du SMAEP DA de la commune d'Aubignosc et de l'Agence Régionale de Santé.
- Les blocs sanitaires autonomes présents sur site doivent être entretenus de manière régulière.

B.2. Le stockage des matériaux de curage est interdit

C. Activités agricoles

C.1. Elevage :

- Le pâturage des animaux est interdit

C.2. Agriculture

- Phytoprotection : l'usage de produits phytosanitaires est interdit.

- Fertilisation : les quantités et les types d'engrais apportés doivent respecter les limites prévues au 7.3.1.I.2.b et être consignés par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

7.3.3. PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES DANS LE PPRB

Dans ce périmètre sont énoncées les prescriptions et servitudes spécifiques au PPRb, auxquelles doivent s'ajouter les dispositions énoncées à l'article 7.3.1.

A. Entretien de la voie ferrée

L'usage raisonné de produits phytosanitaires pour l'entretien de la zone de voie est tolérée. L'entretien des accotements sera réalisé, sauf impossibilité technique, de manière mécanique sans pesticides. Un cahier d'enregistrement des pratiques doit être tenu, les traitements ne doivent pas être faits pendant les périodes de risque de transfert (précipitations).

B. Poste de relevage de la station d'épuration d'Aubignosc

Un contrôle de l'étanchéité du poste de relevage « Les Jardins » et de ses canalisations doit être réalisé tous les cinq ans minimum par les responsable de son exploitation. Les rapports de ces contrôles doivent être transmis au service de la police de l'eau. L'entretien du dispositif est assuré par des visites régulières.

C. Protection des berges de la Durance et des confluences contre l'érosion et l'inondabilité au droit de la zone de captage :

- Aménagements spéciaux : Une zone de ravitaillement des engins de chantier en béton étanche est créée et reliée à un séparateur à hydrocarbures. Cette zone est dimensionnée de manière à permettre le stationnement simultané d'un camion citerne et de l'engin à ravitailler. Le séparateur à hydrocarbures est entretenu de façon régulière.
- Stockage des matériaux de curage : Ils sont admis uniquement pour le stock d'EDF. Seuls les produits de curage (alluvions) peuvent être stockés sur site ; les autres produits seront évacués vers des centres de stockage réglementaire adaptées afin d'éviter tout risque d'altération des eaux souterraines.

D. Activités agricoles

D.1. Elevage :

- le chargement du pacage du bétail ne doit pas dépasser 2 Unités Gros Bétail (U.G.B.) par hectare en moyenne annuelle, 1 U.G.B. correspondant à environ 7 animaux (adulte ou jeune) de race ovine ou caprine et à 1 de race bovine ou équine ;
- l'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
- la conduite des troupeaux est réalisée de manière extensive par rotation sur plusieurs zones et sur des durées courtes, et la ressource en herbe est gérée de manière à ne pas exercer un surpâturage et une mise à nu des sols ;

- les concentrations prolongées du bétail favorisant le lessivage des déjections dans le sous-sol sont réduites au minimum techniquement réalisable.

D.2. Agriculture

D.2.a Phytoprotection :

L'utilisation des produits phytosanitaires est conditionnée au respect de :

- l'adoption des méthodes de la lutte raisonnée (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures préalable à tout traitement phytosanitaire, pas de traitement préventif systématique non justifié, pas de traitement sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur sur les cultures, etc.) ;
- un seul traitement herbicide si nécessaire par an sauf justification consignée dans le cahier d'enregistrement ; le traitement mécanique est privilégié ;
- les traitements fongicides et insecticides sont limités aux stricts besoins et nécessités de la culture. Toute action de traitement fongicide et insecticide est dédiée suite à l'identification d'une pression avérée ou fortement possible d'un ravageur (comptage de ravageurs, données de dépérissement, conditions agro-climatiques favorables au développement du ravageur, information dans un bulletin technique constatant la présence du ravageur, etc.) ; les moyens de lutte alternatifs (lutte biologique, etc.) doivent être mis en place en priorité ;

Les quantités et de type de produits phytosanitaires utilisés doivent de même être consignés par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

CHAPITRE 2 :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8. AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMAEP DPA est autorisé à utiliser l'eau des captages du Crouzourets pour la production et l'adduction d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

A la date de signature de l'arrêté les collectivités alimentées par branchement direct ou indirect sur le réseau du SMAEP sont :

Banon, communauté de communes du pays d'Apt-Luberon, Chateauneuf Val St Donat, Cruis, Fontienne, Lardiers, L'Hospitalet, Limans, Mallefougasse, Montlaux, Montsalier, Les Omergues, Ongles, Oppedette, Redortiers, Revest du Bion, Revest saint Martin, La Rochegiron, Saumane, Saint Etienne les Orgues, Simiane la Rotonde, SIAEPA de la région de Sault (Aurel, Ferrassières, Monieux, Saint Trinit, Saint Christol, Sault), Vachères, **base St Christol**.

L'Agence Régionale de Santé doit être informée par le SMAEP DPA de toute modification de la liste des collectivités alimentées en eau destinée à la consommation humaine (voir ci-dessus) par l'eau provenant du SMAEP DPA. Le SMAEP doit donc mettre en place les dispositifs lui permettant de tenir à jour la liste des collectivités alimentées directement ou indirectement par l'eau provenant de son réseau.

Un accord doit fixer la répartition et les quantités d'eau attribuées par le SMAEP DPA aux différentes collectivités qu'il alimente en eau de consommation humaine dans un délai maximum de deux ans, y compris pour les situations de forte demande en eau.

La commune d'Aubignosc est autorisée à utiliser l'eau produite au niveau du puits d'Aubignosc pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 9. PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

Dispositions communes

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10. MESURES PREVENTIVES

- Le SMAEP DPA et la commune d'Aubignosc sont tenues de réaliser régulièrement une étude de la vulnérabilité des installations de production d'eau vis-à-vis des actes de malveillance dans les conditions fixées par l'article R1321-23 du code de la santé publique.
- Un plan d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi par le SMAEP DPA et la commune d'Aubignosc dans un délai de 2 ans à partir de la publication du présent arrêté. Ce plan devra associer notamment tous les gestionnaires concernés et leurs délégataires en ce qui concerne les infrastructures (autoroute A51 et station service, voie ferrée, gazoduc, stockage d'alluvions d'EDF, Stations d'épuration des eaux usées domestiques, etc.) et le territoire (Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Durance, collectivités locales, délégataires de service public, Etat, entreprises de dépollution, etc.). Ce plan devra notamment identifier les procédures et personnes à contacter, 24 heures sur 24, en urgence selon la typologie d'accident. Un contrat pourra être passé au préalable avec cette société de dépollution (hydrocarbures, etc.) pour une possibilité d'intervention immédiate.

ARTICLE 11. TRAITEMENT DE L'EAU

- SMAEP : L'eau brute issue des captages du Crouzourets fait l'objet d'un traitement de désinfection par chloration gazeuse au niveau de la bache de reprise des Présidents située à 400 mètres à l'ouest des captages. **Description des postes de chloration du syndicat sur réservoirs et canalisation**
- Commune d'Aubignosc : L'eau brute issue du puits d'Aubignosc fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par chloration gazeuse asservie au débit de pompage. L'injection de chlore se fait directement dans le puits au niveau de la crépine lors du déclenchement de la pompe d'exhaure.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès l'Agence Régionale de Santé.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause la conformité de l'eau traitée, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 12. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- Le SMAEP DPA et la commune d'Aubignosc doivent veiller au bon fonctionnement des installations et organisent la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée. Les ouvrages de captages, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le SMAEP DPA et la commune d'Aubignosc préviennent l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- Les exploitants doivent s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.
- La présence d'hydrocarbures dans les eaux brutes des captages des Crouzourets et du puits d'Aubignosc doit être surveillée en permanence à l'aide d'un analyseur en continu d'hydrocarbures dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral. Un dispositif d'alerte et d'intervention en cas de détection doit être mis en place. De la même manière, la turbidité des eaux brutes des captages des Crouzourets et du puits d'Aubignosc doit être surveillée en permanence et faire l'objet d'un dispositif d'alerte et d'intervention.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents de l'ARS.
- Conformément à l'article R1321-25 du code de la santé publique, le SMAEP DPA et la commune d'Aubignosc doivent adresser chaque année à l'Agence Régionale de Santé un bilan de fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indiquer le plan de surveillance pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

ARTICLE 13. CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du SMAEP DPA et de la commune d'Aubignosc selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- **Les possibilités de prise d'échantillon**

Des robinets de prise d'échantillon de l'eau brute doivent être installés au niveau de chaque puits ou à défaut au mélange des puits, et un robinet de prise d'échantillon l'eau traitée doit être installé en sortie des réservoirs, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- **Les visites et contrôles sur place**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU PRODUITE

- Sont affichés en mairie ou au siège du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

- Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 16. VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection des captages, des berges de la Durance et du périmètre de protection immédiate et pris toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de leur protection par les responsables de la production d'eau.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17. PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL AU TITRE DE NATURA 2000

A l'intérieur de l'aire d'influence du Site d'Importance Communautaire FR9301589 « La Durance » et de la Zone de Protection Spéciale FR9312003 « La Durance » du réseau Natura 2000, les travaux nécessaires pour mettre en œuvre les prescriptions de protection sanitaire mentionnées aux articles 8.2 et 8.3 du présent arrêté devront s'accompagner des mesures suivantes de protection des espèces animales :

- les travaux sur le champ captant des Crouzourets devront éviter la période de mise bas et d'élevage des jeunes castors (mai à juillet) ainsi que la période de reproduction des espèces avicoles nicheuses (mars à juillet) ;
- toute intervention sur un puits telle que le comblement de l'ancien puits d'Aubignosc doit s'accompagner des précautions suivantes :
 - vérification qu'aucun chiroptère ne niche dans le puits et si tel devait être le cas, les travaux devront intervenir en été après avoir fait fuir les individus (1h30 après le coucher du soleil)
 - bâcher hermétiquement les ouvrages jusqu'à la fin des travaux afin d'éviter l'intrusion d'individus ;
- En cas de travaux sur la piste d'accès au site de stockage d'alluvions d'E.D.F., celle-ci devra être arrosée régulièrement afin d'éviter l'envol de poussières qui pourrait perturber les insectes protégés.

ARTICLE 18. PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le SMAEP DPA et la commune d'Aubignosc établissent un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 19. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Les bénéficiaires du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doivent veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SMAEP DPA ou de la commune d'Aubignosc devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 20. DELAIS TRAVAUX ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21. SERVITUDES DE PASSAGE

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune d'Aubignosc et le SMAEP DPA. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 22. NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Aubignosc.
- Les maîtres d'ouvrages transmettent à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 23. DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 24. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 25. ABROGATION D'ARRETES PREFECTORAUX

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 69-487 du 28 juin 1967 portant autorisation de prélèvement de l'eau par le SIAEP DA à partir des puits des Crouzourets.

ARTICLE 26. MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Vaucluse,

Le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Durance Plateau d'Albion,
Le maire de la commune d'Aubignosc,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

- Plan parcellaire – X pages
- Etat parcellaire – X pages

Fait à Digne les Bains,

Fait à Avignon,